

# MODIFICATION STATUTS - Le Chemin de mon Jardin

## Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

LE CHEMIN DE MON JARDIN

## Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de :

Contribuer au développement personnel, au bien être individuel et au bien vivre ensemble des individus, dans leurs différents stades de vie (enfance, adolescence, adulte) en animant des ateliers individuels ou collectifs.

## Article 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé en Mairie, 5 avenue du Président Wilson, 78520 Limay.  
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, avec obligation d'information à l'ensemble des membres, au plus tard lors de l'Assemblée Générale suivante.

## Article 5 : MOYENS D'ACTION

L'association "Le Chemin de mon Jardin" propose des actions multiples pour contribuer au bien-être individuel et au bien-vivre ensemble :

- Organisation de réunions, d'ateliers d'échange, de cours, de stages, de séminaires.
- Intervention de professionnels en bien-être et développement personnel.
- Diffusion de newsletters d'information ou autres supports pédagogiques.
- La vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Les prestations proposées par l'association peuvent avoir un format individuel ou collectif.

## Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de Membres Actifs et de Membres Adhérents.

Les Membres Actifs de l'association assurent ou contribuent l'administration et la gestion de l'association. Ce sont des personnes physiques.

Les Membres Adhérents, sont des personnes physiques ou morales, participant aux activités proposées par l'association.

## Article 7 : ADMISSION / COTISATION

L'association est ouverte à tous sans distinction.

Sont Membres Adhérents ceux qui ont versé leur cotisation annuelle. Le renouvellement de la cotisation est dû chaque année au mois de septembre.

Leur nombre n'est pas limité et leur admission est prononcée par le Secrétaire de l'association.

Les Membres Adhérents ne participent ni à l'administration, ni aux élections, ni aux assemblées.

Sont Membres Actifs ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association, reconnus comme tels par le Secrétaire de l'association, qui les nomme pour l'année en cours.

Leur nombre est limité à 9.

Ils sont dispensés de cotisation.

Les Membres Actifs participent aux élections du Conseil d'Administration en ayant 1 voix chacun.

Ils ont une voix délibérative dans les assemblées.

Le montant de la cotisation annuelle est établie dans le règlement intérieur de l'association et révisable annuellement par modification de ce règlement.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Secrétaire de l'association et lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

## Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation
- d- le non-paiement de la cotisation annuelle

## Article 9 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par l'association ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre l'association, sans qu'aucun

des membres de cette association ou même ceux qui participent à son administration et à sa gestion, puisse être tenu personnellement responsable.

## Article 10 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des cotisations
- 2- les subventions et aides de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- 3- le revenu de ses biens
- 4- les sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 5- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6- les dons de personnes physiques ou morales
- 7- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## Article 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'association comprend tous les Membres Actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du 3ème trimestre. Elle est convoquée par le Secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée et comporte l'ordre du jour de l'AGO.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (document récapitulatif) à l'approbation de l'assemblée. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la décision est considérée comme non adoptée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'AGO au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Secrétaire. Un compte rendu de l'AGO sera établi par le Secrétaire et signé par le Président.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des AGO s'imposent à tous les membres.

## Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Conseil d'Administration à la demande d'un de ses membres, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGEX), suivant les modalités prévues aux présents statuts et notamment pour modification des statuts, dissolution, actes portant sur des immeubles ou toute dépense d'un montant supérieur à 10 000€.

Les modalités de convocation et de tenue de l'AGEX sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'AGEX au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Secrétaire. Un compte rendu de l'AGEX sera établie par le Secrétaire et signé par le Président.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des AGEX s'imposent à tous les membres.

## Article 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour les 3 premières années, l'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres :

- Présidente : Mme Véronique Piquet
- Secrétaire : M. Michael Ferrière
- Trésorier : M. Cyrille Puygrenier

Les Membres du Conseil d'Administration pourront ensuite être renouvelés tous les 3 ans par élection, lors de l'AGO.

Les membres sont rééligibles.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du CA ont pour rôle de :

- Représenter l'Association pour (toute action, démarche administrative, bancaire ou judiciaire, signature de contrat, achats, emprunts et prêts, location - liste non limitative). Seuls les Membres du CA peuvent assurer cette représentation, ils sont investis de tous pouvoirs à cet effet.
- Rédiger l'ordre du jour des assemblées générales
- D'établir et de modifier le présent règlement intérieur

Usuellement, les rôles au sein du CA sont répartis de la manière suivante :

- Le Président :
  - il préside les Assemblées Générales et présente le rapport annuel d'activité de l'association.
  - Il préside la réunion annuelle du CA

- Le Secrétaire :
  - Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du CA.
  - Il est également chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
  - Il est chargé des feuilles de présences des Assemblées Générales.
  - Il assure l'exécution des formalités prescrites, conformément aux lois en vigueur.
  - Il est en charge des admissions et des radiations.
  - Il est en charge de la nomination des membres actifs.
  
- Le Trésorier :
  - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
  - Il effectue tous les paiements d'un montant inférieur à 1000€, au delà de ce montant toute dépense nécessite la signature supplémentaire de:
    - un autre membre du CA pour les dépenses inférieures à 10 000€
    - les deux autres membres du CA pour toute dépense supérieure à 10 000€.
  - Il perçoit toutes les recettes.
  - Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur la gestion.

En cas de vacance ou de démission d'un des trois membres du CA, un autre de ces membres pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci. Il peut être procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le membre du CA démissionnaire doit respecter un délai de préavis d'un mois.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses Membres Actifs.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire, ou à la demande de  $\frac{2}{3}$  de ses membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Les membres du Conseil présents statueront valablement quel que soit le nombre des présents.

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des AGO et AGEX.

## Article 14 : INDEMNITÉS

Les fonctions des membres du conseil d'administration et des membres Actifs sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et non pris en charge directement par l'association, sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## Article 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

## Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'AGEX, un ou plusieurs liquidateurs sont au besoin nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article 17 : LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

*Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.*

Follainville, le 21 décembre 2022

Véronique Piquet  
Présidente de l'association  
Le Chemin de mon Jardin

Michael Ferrière  
Secrétaire de l'association  
Le Chemin de mon Jardin

Cyrille Puygrenier  
Trésorier de l'association  
Le Chemin de mon Jardin